

2 — le projet de notice d'information n'est utilisé que pour recueillir les intentions des souscripteurs ;

3 — l'intermédiaire financier qui utilise le projet de notice d'information met un exemplaire à la disposition de toute personne qui en fait la demande et tient un registre des noms et adresses des personnes auxquelles il le remet ;

4 — le projet de notice d'information contient en première page une mention indiquant la forme provisoire de la notice ainsi que la mise en garde suivante :

"Un exemplaire du présent projet de notice d'information a été déposé auprès de la Commission. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement ou engagement avant que la Commission n'ait apposé son visa sur la notice d'information dans sa forme définitive " ;

5 - l'utilisation du projet de notice d'information est faite sans publicité.

Tout intermédiaire financier ayant utilisé le projet de notice d'information doit faire parvenir à toute personne sollicitée inscrite sur le registre mentionné au point 3 ci-dessus un exemplaire de la notice d'information visée par la Commission ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 14. —

La notice d'information simplifiée doit contenir les renseignements décrivant l'opération projetée, la date et la signature du représentant légal de l'émetteur ainsi que celle du (des) commissaire(s) aux comptes ».

Art. 5 — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004.

Ali SADMI



Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-02 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-02 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement n° 04-02 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 relatif aux conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif no 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé, le présent règlement a pour objet de définir les conditions de négociation hors bourse des obligations cotées en bourse.

Art. 2. — Seuls les intermédiaires en opérations de bourse, les banques et établissements financiers peuvent négocier hors bourse, selon la procédure du gré à gré, les obligations cotées en bourse.

Art. 3. — Les négociations hors bourse sur les obligations cotées en bourse sont effectuées dans les conditions suivantes :

1. la négociation doit porter sur un montant minimum fixé par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

2. la négociation est réalisée au dernier cours coté augmenté ou diminué d'une marge dont le taux maximal est fixé par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Art. 4. — Les intervenants du marché et le dépositaire central des titres doivent publier dans le bulletin du dépositaire central les informations relatives aux opérations réalisées sur les obligations cotées et comprenant notamment :

1. les quantités globales de titres négociés ;
2. le cours le plus haut avec les quantités négociées ;
3. le cours le plus bas avec les quantités négociées.

La Commission peut établir par décision toute autre information devant être publiée dans le bulletin visé ci-dessus.

Art. 5. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Ali SADMI.



Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-03 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 relatif au fonds de garantie.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-03 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 relatif au fonds de garantie, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Abdellatif BENACHENHOU.

ANNEXE

Règlement n° 04-03 du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 septembre 2004 relatif au fonds de garantie.

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB),

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 64 ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Jomada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 96-03 du 17 Safar 1417 correspondant au 3 juillet 1996 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 24 Rajab 1425 correspondant au 9 Septembre 2004 ;

Edicte le règlement dont le teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de gestion et d'intervention du fonds de garantie ainsi que les règles d'assiette et de calcul des cotisations, conformément à l'article 64 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Constitué sous la forme d'un compte bancaire géré par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ci-après dénommée "la Commission", le fonds de garantie est destiné à couvrir les engagements des intermédiaires en opérations de bourse, ci-après dénommés IOB, à l'égard de leurs clients.

Les ressources du fonds proviennent :

- des cotisations des intermédiaires en opérations de bourse telles que prévues par le présent règlement ;
- de la contribution éventuelle de la société de gestion de la bourse des valeurs ;
- des amendes prévues à l'article 60 du décret législatif n°93-10 du 23 Mai 1993, modifié et complété, susvisé ;
- des produits de placement de ses ressources.

Art. 3. — Les engagements couverts par le fonds portent sur la restitution, aux investisseurs, des titres et des espèces détenus pour leur compte par les IOB habilités en qualité de teneurs de comptes lorsqu'ils sont liés aux activités prévues à l'article 7 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts bancaires institué par l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003, susvisée.

Art. 4. — Au sens du présent règlement, il faut entendre par " titres " tout solde créditeur de comptes titres ouverts auprès d'IOB teneurs de comptes.

Art. 5. — L'IOB teneur de compte est tenu de verser, semestriellement, au fonds de garantie, une cotisation calculée sur la base de la position en espèces et en titres des clients.

Pour les espèces, la cotisation est égale à 0,2% de la moyenne semestrielle des positions de fin de journée des espèces conservées par chaque IOB teneur de compte pour le compte de ses clients.

Les IOB banques ne sont pas soumis au versement de la cotisation sur la position espèces.

Pour les titres, la cotisation est égale à 0,04% de la moyenne semestrielle des positions de fin de trimestre des titres conservés par chaque IOB teneur de compte pour le compte de ses clients.